Fiche pratique n° 5

Le calendrier de l'obligation de télétransmission des documents budgétaires

Certaines collectivités vont être soumises à une obligation de télétransmission de leurs documents budgétaires.

I- Les métropoles

L'article 74 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit une obligation, pour l'ensemble des métropoles, de télétransmettre leurs documents budgétaires dès le 1^{er} janvier 2017.

« Dans un délai de trois ans suivant la publication de la présente loi, les métropoles transmettent leurs documents budgétaires et leur compte administratif au représentant de l'Etat dans le département, sous forme dématérialisée, selon des modalités fixées par décret. »

II- Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.

Le III de l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit une obligation, pour l'ensemble des collectivités et EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, de télétransmettre leurs documents budgétaires cinq ans après la promulgation de la loi, c'est-à-dire à compter de l'exercice budgétaire 2021.

« Dans un délai de cinq ans suivant la promulgation de la présente loi, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants transmettent au représentant de l'Etat leurs documents budgétaires par voie numérique, selon des modalités fixées par décret. »